



Informations sur les ancrages de ceinture "Sport"

CLF 313_1_f, 004/31.01.2024

1 Informations générales

En principe, les offices de contrôles cantonaux (services des automobiles SAN) décident si les modifications des sièges ou de leurs ancrages de ceinture sont approuvées ou si des examens ou des essais supplémentaires par un organisme d'essai reconnu sont nécessaires. Si des sièges supplémentaires sont installés, des systèmes de ceinture complets remplacés ou des ancrages de ceinture supplémentaires créés, une vérification pour approbation est toujours requise (ancrages de ceinture, système de retenue et, si nécessaire, protection des occupants en cas de choc frontal et latéral). La situation nouvellement créée doit être comparée avec les spécifications standard selon UNECE-R 14 et évaluée en ce qui concerne la sécurité passive. Nous évaluons les modifications des ancrages de ceinture sur la base des règlements suivants:

- [Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers \(OETV\)](#)
- [UNECE-R 14](#)
- [Équipement avec des ceintures de sécurité](#)

Lorsque des modifications sont apportées au système de retenue d'un véhicule, l'autorité d'immatriculation exige la confirmation que les ancrages de ceinture, le système de retenue et, le cas échéant, la protection des occupants en cas de collision frontale et latérale après modification, sont conformes à la réglementation suisse.

2 Attestation du DTC et coûts

Une attestation du DTC est valable pour un seul véhicule et ne peut pas être transférée à d'autres véhicules. Pour délivrer une attestation, le véhicule doit être inspecté. Lors d'un examen, nous n'effectuons pas d'essai physique de traction selon la norme UNECE-R 14. Ces essais de traction sont très coûteux et entraîneraient des dommages au véhicule, aux ancrages des ceintures, aux sièges ou aux ceintures. C'est pourquoi nous évaluons les ancrages de ceinture lors d'un examen selon le principe du "surdimensionnement". Un permis d'exploitation général (ABE) ou une évaluation des pièces peut être utile, mais ne suffit pas dans de nombreux cas pour obtenir une autorisation.

Les frais pour une attestation du DTC s'élèvent à 640.-- CHF par rangée de sièges (prix indicatif, TVA non comprise) et doivent être payés en espèces ou avec la carte au moment de l'évaluation.

3 Protection des passagers

Les véhicules qui ont été mis en circulation après le 7 juillet 2007 doivent assurer la protection des passagers en cas de collision frontale, et à partir du 10 juillet 2007 également la protection des passagers en cas de collision latérale. Les mesures concrètes pour assurer la protection des occupants sont expliquées dans les sections respectives.

4 Pièces de série / pièces d'origine

Si la conversion correspond au certificat de type, à la réception par type, à la réception globale CE du véhicule ou au COC, le bureau d'immatriculation peut accepter la conversion et aucune autre précision n'est nécessaire.

5 Sièges

Le siège du conducteur doit être réglable dans le sens longitudinal. En outre, les sièges doivent avoir des appuie-tête testés conformément à la norme UNECE-R 17. C'est généralement le cas pour les sièges disposant d'une homologation générale (ABE), d'un certificat de pièces détachées ou d'une homologation FIA. Les sièges doivent permettre le passage sans entrave de la ceinture.

Comme l'airbag latéral est absent dans les sièges baquets ou les sièges "tuning", il est obligatoire d'utiliser, dans les véhicules soumis à la protection des passagers, un siège baquet complet, qui est surélevé au niveau des hanches.

6 Ceintures

Les ceintures de sécurité d'origine peuvent être remplacées par des ceintures dites "tuning" ou "racing". Les sangles doivent avoir une approbation européenne selon UNECE-R 16 avec "marquage-E". Si de telles ceintures sont utilisées, les sièges arrière doivent être abandonnés.



Pour les véhicules soumis à la protection des passagers, une ceinture à 6 points avec "asm" est obligatoire. La boucle de ceinture doit être située sur la ceinture d'entrejambe.

Lors du guidage de la ceinture, il faut veiller à ce que les angles des ceintures et la distance entre les ancrages soient maintenus. La ceinture abdominale doit être placée à l'arrière et former un angle de 30 à 80° par rapport à l'horizontale à chaque place assise. La distance entre les ancrages de la ceinture abdominale doit être d'au moins 350 mm. La ceinture de sécurité doit être horizontale et s'étendre vers l'arrière. L'angle jusqu'au point de fixation ou de déflexion doit être au maximum de +/- 15° dans chaque position assise. Les ancrages originaux peuvent être utilisés comme ancrages de ceinture ou de nouveaux points d'ancrage peuvent être créés. Les nouveaux ancrages de ceinture devraient être équipés de contre-plaques FIA. Celles-ci ont la bonne taille et l'écrou UNF 7/16 requis est déjà soudé. Lorsque vous positionnez de nouveaux points d'ancrage pour la ceinture, faites attention aux angles de la ceinture !

7 Arceau de sécurité / cage de sécurité

Si les sangles sont attachées à un arceau de sécurité ou à une cage de sécurité, ou en sont déviées, cela fait partie du système de retenue et donc de l'évaluation. Afin de reconnaître l'arceau de sécurité ou la cage de sécurité comme faisant partie du système de retenue, une évaluation matérielle des tubes utilisés doit être disponible. Ce rapport est normalement inclus dans la livraison ou peut être demandé au fabricant. D'autres critères, tels que la visibilité, sont évalués par l'autorité d'immatriculation.

Les véhicules soumis à la protection des occupants doivent avoir un espace suffisant dans la zone de la tête. En cas d'éventuel contact avec la tête, les tubes doivent être rembourrés avec de la mousse FIA.

8 Volant / Airbag

Le système de retenue avec des ceintures de tuning ou de course est suffisant. Ainsi, les ceintures d'origine, y compris les prétensionneurs de ceinture, ainsi que les airbags frontaux et latéraux peuvent être retirés ou désactivés. Pour les véhicules soumis à la protection des passagers, une ceinture à 6 points avec "asm" est obligatoire. La boucle de ceinture doit être située sur la ceinture d'entrejambe.

Il est également possible d'installer un autre volant sans airbag. Vous trouverez les règles concernant le volant dans la [directive asa n° 2a](#).

9 Conversions spéciales

Pour les véhicules soumis à la protection des passagers et qui souhaiteraient avoir les ceintures de sécurité d'origine en option en combinaison avec un siège non d'origine, cela est possible dans les conditions suivantes :

1. Le siège répond aux exigences (voir section 5)
2. Les autres composants du système de retenue d'origine (tendeur de ceinture, limiteur d'effort de la ceinture, avertisseur de ceinture et coussin gonflable) doivent rester fonctionnels.
3. La compatibilité entre le siège non d'origine et les autres éléments d'origine du système de retenue doit être assurée. Une attention particulière doit être accordée à l'acheminement correct des sangles.

Dans les véhicules soumis à la protection des occupants, le remplacement de la porte du conducteur ou la suppression de la protection contre les chocs latéraux dans la porte du conducteur ne sont autorisés que si une cage de sécurité avec une protection latérale appropriée est installée.

10 Contact

Si vous avez d'autres questions, vous pouvez nous contacter au numéro suivant:

DTC AG Hotline 0900 358 999 (2 CHF/Min)

En outre, nos conditions générales s'appliquent, que vous pouvez trouver sur le site www.dtc-ag.ch.